



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE - BPUP - SIC - LL - N°2013 - 303

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de CALAIS

-----  
Société CALAIRE CHIMIE S.A.S

### ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 et l'arrêté complémentaire du 17 mai 2005 délivrés à la société CALAIRE CHIMIE S.A.S pour l'exploitation d'une unité de fabrication de molécules de synthèse entrant dans la composition de médicaments située 1, Quai d'Amérique sur la commune de CALAIS (62104) ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 25 octobre 2013 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 octobre 2013 informant M. le Directeur de la société CALAIRE CHIMIE S.A.S de la proposition de mise en demeure ;

**CONSIDERANT** que l'Inspection des Installations Classées a constaté les non-respects des dispositions des articles 20.1.2.1, 20.5 et 23.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l' Inspection des Installations Classées a constaté les non-respects des dispositions des articles 8, 9.2 et 16.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 mai 2005 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en demeure la Société CALAIRE CHIMIE S.A.S à CALAIS de respecter les dispositions des articles 20.1.2.1, 20.5 et 23.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2002 susvisé et les dispositions des articles 8, 9.2 et 16.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 mai 2005 susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>: OBJET

La Société CALAIRE CHIMIE S.A.S dont le siège social est situé 1, Quai d'amérique à CALAIS (62104) exploitant une installation de fabrication de molécules de synthèse entrant dans la composition de médicaments et représentée par Maîtres Emmanuel HESS et Vincent LABIS, administrateurs judiciaires, est mise en demeure de respecter pour ses installations sises à la même adresse, à compter de la notification du présent arrêté et **dans un délai de 24 heures**, les dispositions des articles suivants :

- Arrêté de Prescriptions Complémentaires du 17 mai 2005 :

#### - Article 8 – SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant est responsable dans l'établissement du système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

#### - Article 9 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

##### 9.2 Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

#### - Article 16 – MOYENS DE SECOURS

##### 16.1 Dispositions générales :

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en terme de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

- Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 24 avril 2002 :

#### - Article 20 – SECURITE GENERALE

##### 20.1.2.1 Dispositions générales :

L'exploitation prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

##### - Article 20.5 Accès et règles de circulation :

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

#### - Article 23 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

##### 23.1 Détection incendie :

Des détecteurs incendie sont installés dans chacun des bâtiments de stockage. Toute détection doit entraîner une action de lutte contre l'incendie adaptée à la nature spécifique des produits stockés.

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,  
le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## **ARTICLE 5: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maîtres HESS et LABIS, administrateurs judiciaires de la société CALAIRE CHIMIE S.A.S dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.



ARRAS le 29 OCT. 2013

Le Préfet

Copies destinées à :

- Société CALAIRE CHIMIE S.A.S – 1, Quai d'amérique – 62104 CALAIS
- Sous Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- M. Emmanuel HESS - administrateur judiciaire- 17, rue du Port 27400 LOUVIERS
- M. Vincent LABIS – administrateur judiciaire- 316, avenue de Dunkerque 59130 LAMBERSART
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono